



MANITOBA

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. U60

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

c. U60 de la *C.P.L.M.*

As of 2 Dec 2020, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2 déc. 2020. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The University of Manitoba Act*, C.C.S.M. c. U60****Enacted by**

RSM 1987, c. U60

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

Amended by

RSM 1987 Corr.

SM 1989-90, c. 24, s. 95

SM 1995, c. 33, s. 21

SM 1996, c. 38, s. 29

SM 1996, c. 52

SM 1998, c. 49, s. 20

SM 1998, c. 51, s. 11

SM 1999, c. 19

SM 2001, c. 39, s. 31

SM 2001, c. 43, s. 65

SM 2002, c. 24, s. 52

SM 2004, c. 16, s. 47

SM 2004, c. 42, s. 87

SM 2005, c. 13, s. 18

SM 2006, c. 33, s. 7

SM 2008, c. 42, s. 91

SM 2011, c. 16, s. 49

SM 2012, c. 40, s. 45

SM 2013, c. 54, s. 73

SM 2015, c. 43, s. 46

SM 2019, c. 11, s. 30

in force on 28 Apr 1997 (Man. Gaz.: 26 Apr 1997)

in force on 1 Sep 1998 (Man. Gaz.: 22 Aug 1998)

in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

HISTORIQUE

Loi sur l'Université du Manitoba, c. U60 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. U60

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.

L.M. 1989-90, c. 24, art. 95

L.M. 1995, c. 33, art. 21

L.M. 1996, c. 38, art. 29

L.M. 1996, c. 52

L.M. 1998, c. 49, art. 20

L.M. 1998, c. 51, art. 11

L.M. 1999, c. 19

L.M. 2001, c. 39, art. 31

L.M. 2001, c. 43, art. 65

L.M. 2002, c. 24, art. 52

L.M. 2004, c. 16, art. 47

L.M. 2004, c. 42, art. 87

L.M. 2005, c. 13, art. 18

L.M. 2006, c. 33, art. 7

L.M. 2008, c. 42, art. 91

L.M. 2011, c. 16, art. 49

L.M. 2012, c. 40, art. 45

L.M. 2013, c. 54, art. 73

L.M. 2015, c. 43, art. 46

L.M. 2019, c. 11, art. 30

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 28 avr. 1997 (Gaz. du Man. : 26 avr. 1997)

en vigueur le 1^{er} sept. 1998 (Gaz. du Man. : 22 août 1998)

en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)

CHAPTER U60**THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT****TABLE OF CONTENTS****Section**

- 1 Definitions
- 2 Continuation
- 3 Educational powers
- 4 Power with respect to property
- 5 Investment fund
- 6 Determination of market value

BOARD OF GOVERNORS

- 7 Board continued
- 8 Membership of board
- 9 Qualifications re clause 8(c)
- 10 Disqualification or termination
- 11 Term of office
- 12 Nomination by alumni
- 13 Vacancies
- 14 Minimum membership of board
- 15 Chairman and vice-chairman

POWERS OF BOARD

- 16 Powers of board, dismissal of academic staff
- 17 Plenary power
- 18 Powers and duties of officers
- 19 By-laws or resolutions
- 20 Execution of documents
- 21 Audit of university accounts
- 22 Repealed
- 23 No remuneration of members
- 24 Removal of members

THE SENATE

- 25 Senate continued
- 26 Membership of senate
- 27 Members from faculty council or school council
- 28 Term of office
- 29 Removal of member
- 30 Vacancies
- 31 Filling of vacancies
- 32 Minimum membership

CHAPITRE U60**LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA****TABLE DES MATIÈRES****Article**

- 1 Définitions
- 2 Prorogation
- 3 Pouvoirs en matière d'enseignement
- 4 Pouvoirs relatifs aux biens
- 5 Fonds de placement
- 6 Détermination de la valeur marchande

CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 7 Prorogation du Conseil
- 8 Composition du Conseil
- 9 Précision relative à l'alinéa 8c)
- 10 Déchéance d'un membre ou cessation du mandat
- 11 Durée du mandat
- 12 Nominations par l'« alumni association »
- 13 Vacances
- 14 Nombre minimum de membres
- 15 Président et vice-président

POUVOIRS DU CONSEIL

- 16 Pouvoirs du Conseil, congédiement d'un membre du personnel enseignant
- 17 Pouvoir absolu
- 18 Pouvoirs et fonctions des dirigeants
- 19 Règlements administratifs ou résolutions
- 20 Passation des documents
- 21 Vérification des comptes de l'Université
- 22 Abrogé
- 23 Non-rémunération des membres
- 24 Destitution des membres

SÉNAT

- 25 Prorogation du Sénat
- 26 Composition du Sénat
- 27 Membres des conseils de faculté et des conseils d'école
- 28 Durée du mandat
- 29 Destitution des membres
- 30 Vacances
- 31 Vacance du siège d'un membre
- 32 Nombre minimum de membres

33	Questions re membership	33	Détermination de la composition du Sénat
34	Powers of senate	34	Pouvoirs du Sénat
35	Associated colleges	35	Collèges associés
THE UNIVERSITY AND COMMUNITY COUNCIL		CONSEIL UNIVERSITAIRE ET COMMUNAUTAIRE	
36	Duties and powers	36	Fonctions et pouvoirs
37	Membership of council	37	Composition du Conseil universitaire
38	Terms of members	38	Durée du mandat des membres
39	Expenses of members	39	Non-rémunération des membres
40	Estimate and payment of expenses	40	Estimation et paiement des dépenses
CONVOCATION		ASSEMBLÉE DES DIPLÔMÉS	
41	Membership of convocation	41	Composition de l'assemblée des diplômés
42	Powers of convocation	42	Pouvoirs de l'assemblée
43	Meetings of convocation	43	Réunions de l'assemblée
44	Presiding officer at convocation	44	Président de séance de l'assemblée
45	Proceedings of meetings	45	Copie des délibérations des réunions
COMMITTEE OF ELECTION		COMITÉ D'ÉLECTION	
46	Committee continued	46	Prorogation du comité d'élection
47	Membership	47	Composition du comité
48	Presiding officer and secretary	48	Président de séance et secrétaire
49	Meetings	49	Réunions
50	Sole duty of committee	50	Fonction du comité
THE CHANCELLOR AND VICE-CHANCELLOR		CHANCELIER ET VICE-CHANCELIER	
51	Duties of chancellor	51	Fonctions du chancelier
52	Term of office	52	Durée du mandat
53	Vacancy in office	53	Vacance du poste de chancelier
54	Disqualification	54	Déchéance
55	Vice-chancellor	55	Vice-chancelier
AFFILIATIONS		AFFILIATIONS	
56	Affiliated colleges	56	Collèges affiliés
57	Powers of affiliated colleges	57	Pouvoirs des collèges affiliés
58	Outside affiliation prohibited	58	Autres affiliations
58.1	Université de Saint-Boniface	58.1	Université de Saint-Boniface
59	Internal management of college	59	Gestion interne
60	Religious matters	60	Questions religieuses
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
61	Fiscal year	61	Exercice
61.1	Mandatory retirement	61.1	Retraite obligatoire
62	Repealed	62	Abrogé
63	Use of university coat of arms or crest	63	Utilisation des armoiries ou de l'emblème de l'Université
64	Examinations in English or French		

65	Limitation on liability and expropriation
66	No liability for acts of students
67	Repealed
68	Transfer of personal property
69	Corporations Act not to apply
70	Act to prevail over other Acts

64	Examen en anglais ou en français
65	Immunité et interdiction d'expropriation
66	Responsabilité pour les actes des étudiants
67	Abrogé
68	Transfert de biens personnels
69	<i>Loi sur les corporations</i>
70	Priorité de la présente loi

CHAPTER U60

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"academic staff" includes professors, associate professors, assistant professors, lecturers, instructors, and such others as may be so designated by the board; (« personnel enseignant »)

"alumni association" means The Alumni Association of The University of Manitoba; (« alumni association »)

"board" and **"board of governors"** mean The Board of Governors of The University of Manitoba; (« Conseil » et « Conseil des gouverneurs »)

"chancellor" means the Chancellor of The University of Manitoba; (« chancelier »)

"comptroller" means the Comptroller of The University of Manitoba; (« contrôleur »)

"council" means The University and Community Council continued under this Act; (« Conseil universitaire »)

CHAPITRE U60

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **alumni association** » Le « Alumni Association of the University of Manitoba ». ("alumni association")

« **chancelier** » Le chancelier de l'Université du Manitoba. ("chancellor")

« **Conseil** » et « **Conseil des gouverneurs** » Le Conseil des gouverneurs de l'Université du Manitoba. ("board" and "board of governors")

« **conseil d'école** » Tout organisme que le sénat crée sous ce nom. ("school council")

« **conseil de faculté** » Tout organisme que le sénat crée sous ce nom. ("faculty council")

« **Conseil universitaire** » Le Conseil universitaire et communautaire prorogé sous le régime de la présente loi. ("council")

« **contrôleur** » Le contrôleur de l'Université du Manitoba. ("comptroller")

"faculty council" means the bodies created by the senate under that name; (« conseil de faculté »)

"president" means the President of The University of Manitoba; (« président »)

"registrar" means the Registrar of The University of Manitoba; (« registraire »)

"school council" means the bodies created by the senate under that name; (« conseil d'école »)

"senate" means The Senate of The University of Manitoba; (« Sénat »)

"university" means The University of Manitoba. (« Université »)

« **personnel enseignant** » S'entend en outre des professeurs, professeurs agrégés, professeurs adjoints, chargés de cours, moniteurs ainsi que des autres personnes que le Conseil désigne à ce titre. ("academic staff")

« **président** » Le président de l'Université du Manitoba. ("president")

« **registraire** » Le registraire de l'Université du Manitoba. ("registrar")

« **Sénat** » Le Sénat de l'Université du Manitoba. ("senate")

« **Université** » L'Université du Manitoba. ("university")

Continuation

2 The members of the board of governors and the members of the senate, and all persons who may hereafter become members of the board of governors or of the senate, are continued as a body corporate under the name: "The University of Manitoba".

Prorogation

2 Les membres du Conseil des gouverneurs, les membres du Sénat ainsi que toutes les personnes qui peuvent éventuellement devenir membres de ces organismes sont, par les présentes, prorogés en tant que personne morale sous la dénomination sociale « Université du Manitoba ».

Educational powers

3 The university may

(a) establish and maintain such colleges, schools, institutes, faculties, departments, chairs, and courses of instruction as to the board of governors may seem meet and give instruction and training in all branches of knowledge and learning, including physical instruction and training;

(b) grant degrees, including honorary degrees, diplomas and certificates of proficiency;

(c) provide facilities for the prosecution of original research in every branch of knowledge and learning and conduct and carry on such research work; and

(d) generally promote and carry on the work of a university in all its branches.

Pouvoirs en matière d'enseignement

3 L'Université peut :

a) créer et maintenir les collèges, écoles, instituts, facultés, départements, chaires ainsi que les cours d'enseignement que le Conseil des gouverneurs juge indiqués, et dispenser un enseignement et une formation dans tous les domaines des connaissances et dans toutes les disciplines, y compris l'éducation et l'entraînement physiques;

b) décerner des grades, y compris des grades honorifiques, des diplômes et des certificats d'aptitude;

c) fournir des installations permettant la poursuite de recherches inédites dans tous les domaines des connaissances et dans toutes les disciplines, de même que diriger et entreprendre ces travaux de recherche;

d) d'une façon générale, faciliter et entreprendre les activités d'une université dans tous les domaines.

Power with respect to property

4 In addition to the powers, rights, and privileges, conferred upon and vested in corporations by *The Interpretation Act*, the university may

(a) acquire, take, accept, and receive by grant, purchase, lease, gift, devise, bequest, or otherwise howsoever, any and all property, both real and personal, of every nature and kind whatsoever, as the board may deem advisable for the purposes of the university, and for such uses and purposes possess, hold, use and enjoy it;

(b) sell, exchange, lease, mortgage, hypothecate, pledge, or otherwise deal with or dispose of, all or any of its real or personal property and any right, title, or interest, it may have in, to, or out of it, and make and execute all instruments and documents and do all acts, matters, or things, requisite or necessary to carry the same into effect;

(c) subject to the limitations imposed by any trust, invest money belonging to the university, or held by it in trust, in any kind of property, whether real, personal or mixed, exercising the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise in administering the property of others;

(d) [repealed] S.M. 1999, c. 19, s. 2;

(e) acquire, take, and hold, all property, both real and personal, that is bona fide mortgaged, hypothecated, or pledged, to it by way of security, or conveyed to it in satisfaction of debts previously contracted, or purchased at judicial sales upon levy for the indebtedness, or otherwise purchased or acquired for the purpose of avoiding or reducing a loss to the university in respect thereof or of the owner thereof;

(f) erect and construct all such buildings as the board may deem necessary or convenient for the purposes of the university, lay out grounds for any university purposes, maintain and keep in proper order and condition, and alter, repair, renovate, and improve, all such grounds and all university

Pouvoirs relatifs aux biens

4 En plus des pouvoirs, des droits et des privilèges conférés et dévolus aux corporations par la *Loi d'interprétation*, l'Université peut entreprendre les activités énumérées ci-après :

a) acquérir, prendre, accepter et recevoir par concession, achat, location, donation, legs ou par toute autre forme de transfert, tout bien réel et personnel, de quelque nature que ce soit, que le Conseil juge utile pour les fins de l'Université, et le posséder, le détenir, l'utiliser et en avoir la jouissance pour ces usages et ces fins;

b) vendre, échanger, louer, hypothéquer, affecter en garantie, donner en gage ou faire d'autres opérations à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de ses biens réels ou personnels, droits, titres de propriété ou intérêts dans ou sur ceux-ci, passer et signer tous les instruments et documents, accomplir les actes et faire les affaires ou les choses requis ou nécessaires pour leur donner effet;

c) sous réserve des restrictions d'une fiducie, placer les sommes qui lui appartiennent ou qu'elle détient en fiducie dans des biens, qu'ils soient réels, personnels ou mixtes, en faisant preuve du jugement, de la discrétion et de la diligence dont ferait normalement preuve toute personne qui administre les biens d'autrui;

d) [abrogé] L.M. 1999, c. 19, art. 2;

e) acquérir, prendre et détenir tous les biens réels et personnels qui ont été, de bonne foi, hypothéqués, affectés en garantie ou donnés en gage en sa faveur au moyen d'une sûreté, ou qui ont été, selon le cas, transférés en sa faveur en règlement de dettes contractées antérieurement, achetés à des ventes en justice à la suite d'une saisie en recouvrement de ces dettes, achetés ou autrement acquis afin d'éviter ou de réduire une perte à l'Université relativement à ces dettes ou au propriétaire des biens visés;

f) construire tous les bâtiments que le Conseil juge nécessaires ou convenables pour les fins de l'Université, aménager des terrains pour quelque fin

buildings, with their appurtenances, and expend the money required for any of those purposes, and for the furnishings and equipment of university buildings;

(g) borrow all sums of money that may, in any year, be required to meet the ordinary expenditures of the university until the revenues for the then current fiscal year are available, and, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, borrow money for any other purpose;

(h) draw, make, accept, endorse, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, and other negotiable or transferable instruments;

(i) enter into any arrangement with any persons or authorities, public, private, governmental, municipal, local, or otherwise, that the board may deem conducive to the attainment of the purposes and objects of the university, or any of them, and obtain from any such person or authority any rights, privileges, and concessions, that the board may think it desirable to obtain, and carry out, exercise and comply with, any such arrangements, rights, privileges, and concessions;

(j) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into any arrangement with any governmental authority in Canada with respect to affording assistance to any college or university outside Canada by means of supplying academic staff, supervising staff, or otherwise, subject only to the arrangement providing for indemnification by such authority of any financial outlay made by the university pursuant to such arrangement;

(k) purchase or otherwise acquire any invention or any interest therein, or any rights in respect thereof, or any secret or other information as to any invention, and apply for, purchase or otherwise acquire, any patents, interests in patents, licences, and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to make or use or sell any invention or inventions, and use, exercise, develop, dispose of, assign, or grant licences in respect of, or otherwise turn to account, the property rights or information so acquired, and generally possess, exercise and enjoy, all the rights, powers, and privileges, that the owner of an invention or any

de l'Université, entretenir et conserver en bon état, modifier, réparer, rénover, améliorer tous ces terrains, les bâtiments de l'Université et leurs dépendances, et dépenser les sommes nécessaires pour l'une quelconque de ces fins, pour meubler et pour équiper les bâtiments de l'Université;

g) emprunter toutes les sommes qui peuvent, au cours d'une année, être nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de l'Université jusqu'à ce que les revenus, pour l'exercice financier courant, soient disponibles et, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, emprunter de l'argent pour toute autre fin;

h) tirer, souscrire, accepter, endosser, signer et émettre des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements, des récépissés-warrants et autres effets négociables ou transférables;

i) conclure des ententes avec les personnes, ou les autorités publiques, privées, gouvernementales, municipales, locales ou autres, que le Conseil juge favorables à la réalisation des fins et des objets de l'Université, obtenir de ces personnes ou autorités les droits, privilèges et concessions que le Conseil juge souhaitables d'obtenir et exécuter, exercer et respecter ces ententes, droits, privilèges et concessions;

j) conclure, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des ententes avec toute autorité gouvernementale au Canada pour aider un collège ou une université à l'extérieur du Canada, en fournissant du personnel enseignant, du personnel de direction ou tout autre personnel, sous réserve seulement de l'entente prévoyant que ces autorités rembourseront les mises de fonds que l'Université aura effectuées conformément à ces ententes;

k) acheter ou acquérir d'une autre façon des inventions ou des intérêts, ou des droits dans celles-ci, des secrets ou tout autre renseignement sur des inventions, demander, acheter ou acquérir d'une autre façon des brevets, des intérêts dans des brevets, des licences et des choses semblables, qui confèrent un droit exclusif, non exclusif ou limité de faire, d'utiliser ou de vendre des inventions, et utiliser, exercer, développer, aliéner ou céder les droits de propriété ou les renseignements ainsi

rights in respect thereof, or the owner of a patent of invention or of any rights thereunder, may possess, exercise, and enjoy;

(l) apply for, purchase, or otherwise acquire, any trade mark or trade names and the like or any interest therein, and use, dispose of, assign, or otherwise turn to account, the trade mark, trade names, and interests, so acquired, and generally possess, exercise, and enjoy, all the rights, powers, and privileges, that the owner of a trade mark or trade name or the like may possess, exercise and enjoy;

(m) apply for, purchase, or otherwise acquire, any copyright or like right or any interest therein or right thereunder and use, exercise, develop, dispose of, assign, or grant licences in respect of, or otherwise turn to account, any copyright or like right or any interest or right so acquired, and generally possess, exercise, and enjoy, all the rights, powers and privileges, that the owner of a copyright or like right or of any interest therein or right thereunder may possess, exercise, and enjoy;

(n) affiliate with the university any college established in the province for the promotion of arts or science, or for instruction in law, medicine, engineering, agriculture, or in any other useful branch of learning, and dissolve any such affiliation;

(o) enter into agreements with any incorporated society or association in the province for the establishment and maintenance of a joint system of instruction;

(p) enter into agreements with any incorporated society or association in the province that has power to prescribe examinations for admission to, or registration upon the roll of, the society or association, conduct the examinations, report the results thereof, prescribe courses of study therefor, and conduct classes of instruction in connection therewith;

acquis, en tirer profit de toute autre manière ou accorder des licences sur ceux-ci, et, en général, posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges et jouir de tous les droits, pouvoirs et privilèges que le propriétaire d'une invention, d'un brevet d'invention ou de droits dans cette invention ou ce brevet peut posséder, exercer et dont il peut jouir;

l) demander, acheter ou acquérir d'une autre façon des marques de commerce, des noms commerciaux et des choses semblables, ou des intérêts dans ceux-ci, les utiliser, aliéner, céder ou en tirer profit de toute autre manière et, en général, posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges et jouir de tous les droits, pouvoirs et privilèges que le propriétaire d'une marque de commerce, d'un nom commercial ou d'une chose semblable peut posséder, exercer et dont il peut jouir;

m) demander, acheter ou acquérir d'une autre façon des droits d'auteur ou des droits semblables, ou des intérêts ou des droits dans ceux-ci, utiliser, exercer, développer, aliéner, céder ou accorder des licences relativement à ceux-ci, ou en tirer profit de toute autre manière et, en général, posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges et jouir de tous les droits, pouvoirs et privilèges que le propriétaire d'un droit d'auteur, d'un droit semblable ou d'un intérêt, ou d'un droit dans ceux-ci, peut posséder, exercer et dont il peut jouir;

n) s'affilier à tout collège créé dans la province pour l'avancement des arts ou des sciences ou pour l'enseignement du droit, de la médecine, de l'ingénierie, de l'agriculture ou de toute autre discipline utile et mettre fin à cette affiliation;

o) conclure des ententes avec des sociétés ou des associations constituées en corporation dans la province pour la mise sur pied et le maintien d'un système conjoint d'enseignement;

(q) enter into agreements with any incorporated university or college whether or not affiliated with the university for the instruction of students registered in the said incorporated university or college in courses in the university or the college or both by one or more faculties of the university jointly or otherwise with the incorporated university or college, the conduct of examination by the university in such courses as may be agreed upon, the degrees to be granted by the university to such students, representation of the incorporated university or college on the senate of the university and other academic bodies of the university, the use and combining of the facilities of the university and of the incorporated university or college, and such other matters as may be of mutual concern to the incorporated university or college and the university;

(r) pay money, directly or indirectly, as contributions towards pensions, annuities, retiring allowances, and gratuities, for employees of the university, upon such terms and conditions as the board may from time to time prescribe;

(s) select and make use of a coat of arms and crest for the university;

(t) do all such other things as the board may think incidental or conducive to the attainment of the purposes and objects and the exercise of the powers of the university.

S.M. 1995, c. 33, s. 21; S.M. 1999, c. 19, s. 2.

Investment fund established

5(1) For the purpose of the investment thereof, the board of governors may, by by-law or resolution, transfer to one common fund, which shall be known as: "The University Investment Trust Fund", (hereinafter referred to as "the investment fund"), all or part of the

p) conclure des ententes avec des sociétés ou des associations constituées en corporation dans la province, qui ont le pouvoir de prescrire des examens d'admission ou d'inscription aux tableaux de ces sociétés ou associations, de tenir ces examens, d'en communiquer les résultats, de prescrire la scolarité requise pour passer ces examens et de dispenser les cours d'enseignement qui s'y rapportent;

q) conclure des ententes avec une université ou un collège constitué en corporation, que celui-ci soit affilié à l'Université ou non, pour que des cours soient dispensés aux étudiants inscrits à cette université ou à ce collège, ou aux deux endroits à la fois, par une ou plusieurs facultés de l'Université, d'une manière conjointe ou d'une autre avec cette université ou ce collège; conclure des ententes relativement à la tenue des examens qu'elle fait passer dans les cours dont il peut être convenu, aux grades qu'elle confère aux étudiants, à la représentation de l'université ou du collège constitué en corporation au sein du Sénat et des autres organismes pédagogiques de l'Université, à l'utilisation et à la mise en commun de ses installations et de celles de l'université ou du collège constitué en corporation et à toutes autres questions d'intérêt commun;

r) verser directement ou indirectement des contributions pour les pensions, les rentes, les allocations de retraite et les gratifications des employés de l'Université selon les modalités et aux conditions que le Conseil prescrit;

s) choisir et utiliser les armoiries et l'emblème de l'Université;

t) faire toute autre chose que le Conseil juge accessoire ou favorable à la réalisation des fins et des objets de l'Université, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs.

L.M. 1995, c. 33, art. 21; L.M. 1999, c. 19, art. 2.

Création du fonds de placement

5(1) Aux fins de placement, le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement administratif ou résolution, transférer à un fonds en commun appelé « Fonds de placement en fiducie de l'Université » (ci-après appelé « fonds de placement »), la totalité ou

moneys and securities belonging to, or held by, the university in trust, and that from time to time stand, in the books of the university, to the credit of any separate trust funds (hereinafter called "the participating funds").

Investment and allocation of revenue

5(2) The university may invest the uninvested moneys from time to time in the investment fund as provided in section 4; and all the revenue earned by the investment fund shall be divided among the participating funds, respectively, so that the amount credited to each participating fund is the same proportion of the total revenue so divided that the amount of that participating fund included in the investment fund is of the whole of the investment fund, based on the daily balances of the participating funds and of the investment fund.

Disposal of profits and losses

5(3) All profits made and losses suffered by reason of the purchase or sale of securities in which any part of the investment fund is invested shall be divided among the participating funds, respectively, and credited or charged, as the case may be, in the same proportions that the revenue from investments is credited under subsection (2).

Times for allocation of revenue, profits and losses

5(4) Revenue from investments and profits or losses shall be credited or charged as provided in subsections (2) and (3) at the end of each fiscal year and at such other times as may be determined by the board of governors.

Funds not to be merged

5(5) The participating funds shall not, by reason only of the transfer authorized by subsection (1), be deemed to be merged for any purposes other than those set out in this section.

Withdrawal of funds from investment fund

5(6) The board may, as moneys are available, at any time transfer from the investment fund to a participating fund an amount not exceeding the balance to the credit of that participating fund in the investment fund at that time.

une partie des sommes et des valeurs qui appartiennent à l'Université ou qu'elle détient en fiducie et qui sont portées dans ses livres au crédit d'un fonds de fiducie indépendant (ci-après appelé « fonds participant »).

Placement et allocation du revenu

5(2) L'Université peut placer les sommes non placées du fonds de placement conformément à l'article 4. Tous les revenus que rapporte le fonds de placement sont répartis entre les fonds participants et portés à leur crédit au prorata de la valeur de chaque fonds participant par rapport à l'ensemble du fonds de placement d'après les bilans quotidiens de chaque fonds participant et du fonds de placement.

Attribution des profits et des pertes

5(3) Les profits réalisés et les pertes subies en raison de l'achat ou de la vente de valeurs dans lesquelles une partie du fonds de placement est placée sont répartis entre les fonds participants et portés à leur crédit ou mis à leur charge, selon le cas, dans les mêmes proportions que le revenu des placements est porté à leur crédit en application du paragraphe (2).

Allocation du revenu, des profits et des pertes

5(4) Le revenu des placements et les profits ou les pertes sont portés au crédit ou mis à la charge des fonds participants, conformément aux paragraphes (2) et (3), à la fin de chaque exercice et à tout autre moment que fixe le Conseil des gouverneurs.

Fusion des fonds

5(5) Les fonds participants ne sont pas, en raison du simple transfert qu'autorise le paragraphe (1), réputés être fusionnés à d'autres fins que celles énoncées au présent article.

Retrait du fonds de placement

5(6) Le Conseil peut, suivant la disponibilité des fonds, transférer à tout moment du fonds de placement à un fonds participant un montant ne dépassant pas le solde créditeur en date du fonds participant.

Determination of market value

6(1) The university, in determining the market value of investments held by it, may rely on published market quotations.

6(2) to (4) [Repealed] S.M. 1999, c. 19, s. 3.
S.M. 1999, c. 19, s. 3.

Détermination de la valeur marchande

6(1) L'Université peut se fonder sur les cours du marché publiés lorsqu'elle détermine la valeur marchande des placements qu'elle détient.

6(2) à (4) [Abrogés] L.M. 1999, c. 19, art. 3.
L.M. 1999, c. 19, art. 3.

BOARD OF GOVERNORS

Board

7 The Board of Governors of The University of Manitoba is continued as the governing body of the university.

Membership of board

8 The board of governors shall be composed of 23 members as follows:

- (a) 12 members appointed by the Lieutenant Governor in Council, of whom three must be students of the university;
- (b) Three members elected by the graduates of the university from among the graduates of the university;
- (c) three members elected by the senate from among the member of the senate;
- (c.1) three students of the university appointed by The University of Manitoba Students' Union;
- (d) The president;
- (e) The chancellor.

S.M. 1996, c. 52, s. 2.

Qualifications of members

9 No person who is a member of the board is eligible to be elected to the board by the senate under clause 8(c).

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Conseil

7 Est prorogé le Conseil des gouverneurs de l'Université du Manitoba.

Composition du Conseil

8 Le Conseil des gouverneurs se compose des 23 membres suivants :

- a) douze membres, dont trois étudiants de l'Université, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) trois membres que les diplômés de l'Université élisent en leur sein;
- c) trois membres qu'élit le sénat parmi ses membres;
- c.1) trois étudiants de l'Université que nomme l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba;
- d) le président;
- e) le chancelier.

L.M. 1996, c. 52, art. 2.

Précision relative à l'alinéa 8c)

9 Nul membre du Conseil ne peut être élu au Conseil par le Sénat en vertu de l'alinéa 8c).

Disqualification

10(1) A member of the board who becomes incapable of acting as a member, or who is absent from three consecutive meetings of the board without just cause, ceases to be a member of the board; and a declaration of existence of the vacancy entered upon the minutes of the board is conclusive proof thereof.

Termination of membership of person elected by council or senate

10(2) A member of the board who has been elected by the senate, on ceasing to be a member of the senate, and the passing of a resolution by the senate that it does not wish the member to continue as a member of the board, ceases to be a member of the board; and a notification of the passing of the resolution by the senate to the secretary of the board is conclusive proof that the member of the board has ceased to be a member of the senate and of the passing of the resolution.

Term of office

11(1) Subject to section 10, the term of office for which a member of the board shall be appointed or elected, other than to fill an unexpired term of a member of the board who has ceased to be a member, is the number of years commencing on June 1 of the year of appointment or election hereinafter stated:

- (a) the term of a member appointed by the Lieutenant Governor in Council, other than a student member, is the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years;
- (a.1) the term of each student member, whether appointed by the Lieutenant Governor in Council or The University of Manitoba Students' Union, is one year;
- (b) the term of the member elected annually by the graduates of the university is three years;
- (c) the term of each member elected by the senate is three years and the term of one of the members expires annually on May 31 in each year.

Déchéance d'un membre

10(1) Le membre du Conseil qui devient incapable d'agir en cette qualité ou qui, sans raison valable, s'absente de trois réunions consécutives du Conseil, cesse d'en être membre. La déclaration de l'existence de la vacance, inscrite au procès-verbal du Conseil, en constitue une preuve concluante.

Cessation de mandat

10(2) Le membre du Conseil que le Sénat a élu cesse d'être membre du Conseil lorsqu'il cesse d'être membre du Sénat et qu'une résolution, adoptée par le Sénat, expose le désir de ce dernier de mettre fin au mandat du membre au sein du Conseil. L'avis de l'adoption de la résolution par le Sénat, qui est remis au secrétaire du Conseil, constitue une preuve concluante que le membre du Conseil a cessé d'être membre du Sénat et que la résolution a été adoptée.

Durée du mandat

11(1) Sous réserve de l'article 10, la durée du mandat pour lequel un membre du Conseil est nommé ou élu, sauf lorsqu'il termine le mandat d'un membre du Conseil qui a cessé d'en être membre, correspond au nombre d'années indiqué ci-dessous, qui commence à courir le 1^{er} juin de l'année de la nomination ou de l'élection :

- a) la durée du mandat d'un membre que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des membres étudiants, est d'au plus trois ans et est fixée par son décret de nomination;
- a.1) la durée du mandat de chaque membre étudiant que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba est d'une année;
- b) la durée du mandat du membre qu'élisent les diplômés de l'Université est de trois ans;
- c) la durée du mandat de chaque membre qu'élit le Sénat est de trois ans et le mandat d'un d'entre eux expire annuellement le 31 mai.

Continuation of term and re-appointment or re-election

11(2) A member of the board whose term expires continues to hold office until a successor has been appointed or elected and is eligible to be re-appointed or re-elected.

Limitation on terms

11(3) A member, referred to in clause (1)(a), (b) or (c), who has been appointed or elected as a member of the board for nine years in consecutive terms is not eligible to be appointed or elected again until at least three years have elapsed since the member last served.

S.M. 1996, c. 52, s. 3; S.M. 1999, c. 19, s. 4; S.M. 2015, c. 43, s. 46.

Nominations by alumni association

12(1) The alumni association shall each year nominate two or more candidates for election as a member of the board by the graduates of the university to succeed the elected member whose term is about to expire, and two or more candidates for election as a member of the board to fill any vacancy in the board to be filled by election by the graduates.

Other nominations by graduates

12(2) Nominations for members of the board may also be made by any 25 graduates of the university who sign a nomination paper for the purpose.

Nominations forwarded to registrar

12(3) All nominations shall be submitted to the registrar in such form, and within such time, as may be fixed by the regulations of the board; and the registrar shall take the necessary steps to take a vote of the graduates thereon in accordance with the regulations.

Prorogation du mandat et reconduction

11(2) Le membre du Conseil dont le mandat expire demeure en poste jusqu'à la nomination ou l'élection de son remplaçant et son mandat peut être reconduit.

Nombre maximal de mandats

11(3) Le membre du Conseil visé à l'alinéa (1)a, b) ou c) qui a été nommé ou élu à titre de membre du Conseil pour une période de neuf ans et qui a reçu des mandats consécutifs ne peut être nommé ou élu de nouveau à ce titre avant que trois ans ne se soient écoulés depuis la fin de son dernier mandat.

L.M. 1996, c. 52, art. 3; L.M. 1999, c. 19, art. 4; L.M. 2015, c. 43, art. 46.

Nominations par l'« alumni association »

12(1) Chaque année, l'« alumni association » nomme au moins deux candidats à l'élection que tiennent les diplômés de l'Université pour choisir le membre du Conseil qui remplacera le membre élu dont le mandat est sur le point d'expirer, ainsi qu'au moins deux candidats à l'élection du membre du Conseil pour combler toute vacance au sein du Conseil qui doit l'être par voie d'élection tenue par les diplômés.

Autres nominations par les diplômés

12(2) Tout groupe d'au moins 25 diplômés de l'Université, lesquels signent un bulletin de nomination à cette fin, peut également nommer des candidats aux postes de membres du Conseil.

Remise des nominations au registraire

12(3) Toutes les nominations sont remises au registraire en la forme et dans le délai que déterminent les règlements du Conseil. Le registraire prend les mesures nécessaires pour qu'un vote des diplômés sur cette question soit tenu en conformité avec les règlements.

Default of nomination

12(4) In default of any nomination by the alumni association or by the graduates as aforesaid within the time fixed by the regulations of the board, the board may fill the vacancy by appointment, or may take such steps as it may deem expedient to procure nominations to be made and may hold a special election to fill the vacancy.

Vacancy of appointed member

13(1) Where a vacancy in the office of a member appointed by the Lieutenant Governor in Council occurs from any cause, the vacancy shall be filled by the appointment by the Lieutenant Governor in Council of a successor who shall hold office for the remainder of the term of the person in whose place he is appointed.

Filling vacancies

13(2) Where a vacancy in the office of an elected member occurs from any cause, the vacancy may, in the case of an elected member be filled by the body possessing the power of election, by appointment; and the person so appointed shall hold office for the remainder of the term of the person in whose place he is appointed; but, in the case of members elected under clause 8(b), the appointment shall be made by the Board of Directors of the alumni association.

Minimum membership of board

14 Notwithstanding any vacancies in the board, it, the board is legally constituted for all purposes so long as not fewer than 10 members of the board remain in office.

Chairman and vice-chairman

15(1) The board shall elect one of its members to be chairman and another to be vice-chairman.

Duties of vice-chairman

15(2) In case of the absence or disability of the chairman, or of there being a vacancy in the office of chairman, the vice-chairman possesses all the powers and shall perform all the duties pertaining to the office of chairman.

Défaut de nomination

12(4) Le Conseil peut faire une nomination pour combler la vacance survenue, si l'« alumni association » ou le groupe des diplômés ne nomme pas les candidats, comme il est prévu ci-dessus, dans le délai que déterminent les règlements du Conseil. Il peut également prendre les mesures nécessaires qu'il juge expédientes pour s'assurer que les nominations sont faites et tenir une élection spéciale pour combler la vacance.

Vacance du poste d'un membre nommé

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant pour combler la vacance du poste d'un membre qu'il a nommé, survenue par suite d'une cause quelconque. Le remplaçant exerce ses fonctions pendant le reste de la durée du mandat de la personne qu'il remplace.

Vacance du poste d'un membre élu

13(2) L'organisme électif comble par voie de nomination la vacance du poste d'un membre élu, survenue par suite d'une cause quelconque. La personne ainsi nommée occupe son poste pendant le reste de la durée du mandat de la personne qu'elle remplace. Toutefois, dans le cas de membres élus en vertu de l'alinéa 8b), le conseil d'administration de l'« alumni association » fait la nomination.

Nombre minimum de membres

14 Le Conseil est légalement constitué à toutes fins, malgré toute vacance en son sein, dans la mesure où 10 membres au moins demeurent en poste.

Président et vice-président

15(1) Le Conseil élit en son sein un président et un vice-président.

Fonctions du vice-président

15(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et fonctions du président.

Evidence of absence of chairman

15(3) An entry in the minutes of the board recording the absence or disability of the chairman, or the existence of a vacancy in the office of chairman, is conclusive proof of the fact so recorded.

Preuve de l'absence du président

15(3) L'inscription au procès-verbal du Conseil constatant soit l'absence ou l'empêchement du président, soit la vacance de son poste, constitue une preuve concluante des renseignements ainsi consignés.

POWERS OF BOARD**Powers of board**

16(1) The board may exercise in the name of, and on behalf of, the university, and as the act and deed of the university, any or all of the powers, authorities and privileges, by this Act or any other Act conferred on the university as a body corporate; and, without in any manner limiting its full power and authority, the board may

- (a) provide for the regulation and conduct of its meetings and proceedings, including the fixing of the quorum necessary for the transaction of business;
- (b) subject to subsection (2), appoint the president, such vice-presidents as the board may deem advisable, the deans of all the faculties, the librarian, the comptroller, the registrar, the members of the academic staff, and all such officers, clerks, employees and servants, as the board may deem necessary, and fix their salaries or remuneration, and confer upon them such powers, and assign to them such duties, as the board may deem expedient, and fix their tenure of office or employment;
- (c) fix and determine all fees and charges to be paid to the university;
- (d) exercise disciplinary jurisdiction over the students of the university, with power to fine, suspend or expel;
- (e) determine upon and provide for the establishment of, or the abolition of, or any changes in faculties, departments, chairs, lectureships, bursaries, scholarships, fellowships and prizes;
- (f) make regulations fixing the time within which nominations of candidates for election as members of the board under clause 8(b) shall be submitted to

POUVOIRS DU CONSEIL**Pouvoirs du Conseil**

16(1) Le Conseil peut exercer, au nom et pour le compte de l'Université, et pour la lier, tous les pouvoirs, attributions et privilèges que la présente loi ou une autre loi confère à l'Université en sa qualité de personne morale. Sans préjudice de ses pouvoirs et attributions, il peut :

- a) pourvoir à la réglementation et à la tenue de ses réunions et de ses délibérations, ainsi qu'au quorum nécessaire pour celles-ci;
- b) sous réserve du paragraphe (2), nommer le président, les vice-présidents que le Conseil juge nécessaires, les doyens de toutes les facultés, le bibliothécaire, le contrôleur, le registraire, les membres du personnel enseignant et tous les autres cadres, préposés, employés et commis que le Conseil juge nécessaires, fixer leurs traitements ou leurs rémunérations, leur conférer les pouvoirs et leur assigner les fonctions que le Conseil juge opportuns et déterminer la durée de leur mandat ou de leur emploi;
- c) fixer les frais et les charges payables à l'Université;
- d) discipliner les étudiants de l'Université et leur imposer des amendes, et suspendre ou renvoyer un étudiant;
- e) décider de la création, de l'abolition ou de toute modification des facultés, départements, chaires, poste de maître assistant, bourses d'études, bourses d'excellence, bourses universitaires et prix;
- f) prendre des règlements établissant le délai de soumission au registraire des nominations des candidats à l'élection comme membres du Conseil aux termes de l'alinéa 8b), les modes de nomination

the registrar, the method of nomination and voting, the time for holding the election, the manner of counting the votes and the qualifications of the electors, and make all such other regulations governing the nominations and elections as it may deem necessary or proper;

(g) appoint such committees as it may deem necessary and confer upon any of the committees power and authority to act for the board in and in relation to such matters as the board may deem expedient;

(h) hear appeals from any decision of any officer, body or organization, of or in the university, by any person affected thereby, and decide finally upon all matters of university policy; and

(i) make regulations respecting and prohibiting the parking or leaving of vehicles on property under the control of the university, including, but not limited to, regulations respecting the following:

(i) the places where, the times when and the conditions under which persons are authorized to park or are prohibited from parking or leaving vehicles,

(ii) the placement of parking control signs, markings and meters prohibiting or governing the parking or leaving of vehicles,

(iii) the fees and charges to be paid by owners or operators of vehicles parked on property under the control of the university, including fees and charges for vehicles parked or left in contravention of the regulations, and

(iv) the removal and impoundment of vehicles parked or left in contravention of the regulations.

et de scrutin, la date du scrutin, la manière de compter les votes ainsi que les qualités requises des électeurs, et prendre tous autres règlements qu'il juge utiles ou nécessaires en ce qui concerne les nominations et les élections;

g) nommer les comités qu'il juge nécessaires et conférer à l'un d'entre eux le pouvoir d'agir pour le Conseil quant aux questions que celui-ci juge opportunes;

h) entendre les personnes intéressées qui interjettent appel de décisions prises par un dirigeant, un organisme ou une organisation faisant partie de l'Université ou œuvrant en son sein et décider en dernier ressort de toutes les questions de politique de l'Université;

i) prendre des règlements concernant et interdisant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules sur des propriétés relevant de l'Université, notamment des règlements concernant :

(i) les lieux où il est permis de stationner des véhicules ou interdit de les stationner ou de les immobiliser ainsi que les moments où et les conditions dans lesquelles il est permis ou interdit de le faire,

(ii) l'installation de panneaux de stationnement, de marquages et de parcomètres interdisant ou régissant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules,

(iii) les droits et les frais que doivent payer les propriétaires ou les conducteurs des véhicules stationnés sur des propriétés relevant de l'Université, y compris les droits et les frais qui s'appliquent aux véhicules stationnés ou immobilisés en contravention avec les règlements,

(iv) l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules stationnés ou immobilisés en contravention avec les règlements.

Dismissal of academic staff

16(2) No member of the academic staff shall be dismissed except in accordance with the by-laws, rules and regulations of the board; and no amendment made

Congédiement d'un membre du personnel enseignant

16(2) Le congédiement des membres du personnel enseignant s'effectue conformément aux règlements

to such by-laws, rules and regulations, that adversely affects the tenure of a member of the academic staff, takes effect until the academic year following that in which the amendment was made, or until the end of the staff member's special appointment term, whichever is the later.

S.M. 1999, c. 19, s. 5; S.M. 2015, c 43, s. 46.

Plenary power without recommendation

17 Where the power is given to the senate, or to any other body or person, to make recommendations to the board in relation to any matter, the board may, of its own motion and without any recommendation, exercise its plenary powers in relation to the matter.

Board to determine powers and duties of officers

18 Where any question arises as to the powers or duties of convocation, the senate, the council, the chancellor, the president, or of any other officer or servant of the university or of any body therein, it shall be settled and determined by the board.

By-laws or resolutions of board

19 The action of the board in any matter with which it may deal shall be by resolution or by by-law, as the board may determine; but it is not essential to the validity of any resolution or by-law that it be under the corporate seal of the university if it is authenticated in the manner prescribed by the board.

Execution of documents

20 All transfers, deeds, mortgages and other instruments and documents to which the university is a party shall be deemed to be properly executed by the university if the corporate seal is affixed thereto, attested by the signatures of the chairman or vice-chairman of the board, and of the comptroller, or by the signatures of such other persons as the board may by resolution or by by-law appoint for that purpose.

administratifs, aux règles et aux règlements du Conseil. Les modifications à ceux-ci qui portent atteinte à la permanence d'un membre du personnel enseignant ne peuvent entrer en vigueur avant le début de l'année universitaire qui suit celle au cours de laquelle la modification a été apportée, ou avant l'expiration du mandat confié à un membre du personnel enseignant au moyen d'une nomination spéciale, si cet événement est postérieur.

L.M. 1999, c. 19, art. 5.

Pouvoir absolu sans recommandation

17 Le Conseil peut, de son propre chef et sans recommandation, exercer plein pouvoir relativement à toutes questions lorsque le Sénat, un autre organisme ou une autre personne est investi du pouvoir de lui faire des recommandations relativement à celles-ci.

Détermination des pouvoirs et fonctions des dirigeants

18 Le Conseil tranche les questions qui ont trait aux pouvoirs ou aux fonctions de l'assemblée des diplômés, du Sénat, du Conseil universitaire, du chancelier, du président ou de tout autre dirigeant ou employé de l'Université, ou d'un organisme de l'Université.

Règlements administratifs ou résolutions du Conseil

19 Dans toute affaire qui relève de sa compétence, le Conseil agit, selon qu'il le détermine, par résolution ou par règlement administratif. Le sceau corporatif n'est pas indispensable à la validité des résolutions ou des règlements administratifs s'ils sont attestés de la manière que prescrit le Conseil.

Passation des documents

20 Les instruments et documents auxquels l'Université est partie, notamment les transferts, les actes scellés et les hypothèques, sont réputés dûment passés par celle-ci, si le sceau corporatif y est apposé, attesté par les signatures du président ou du vice-président du Conseil, ainsi que du contrôleur, ou par celles des autres personnes que le Conseil nomme à cette fin par résolution ou par règlement administratif.

L.R.M. 1987, corr.

Audit of accounts

21 The Auditor General shall audit the accounts of the university at least once a year, and make a written report thereon to the board and to the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 1996, c. 38, s. 29; S.M. 2001, c. 39, s. 31.

22 [Repealed]

S.M. 1996, c. 38, s. 29; S.M. 2001, c. 43, s. 65; S.M. 2004, c. 42, s. 87; S.M. 2008, c. 42, s. 91; S.M. 2019, c. 11, s. 30.

Members to receive no remuneration

23 No member of the board of governors shall as such receive any salary or emolument; but the board may authorize the payment of actual expenses of the members of the board while attending meetings or while engaged in work for the university.

Removal of members of board

24 The Lieutenant Governor in Council may, for cause, remove from office any appointed member of the board and, upon the recommendation of the board, any elected member thereof.

THE SENATE

Senate continued

25 The Senate of The University of Manitoba is continued as the academic body of the university.

Membership of senate

26(1) The senate shall be composed of

- (a) the president;
- (b) the chancellor;
- (c) the vice-presidents of the university;
- (d) the dean of each faculty of the university;
- (e) the director of each school of the university having a school council;

Vérification des comptes

21 Le vérificateur général vérifie les comptes de l'Université au moins une fois par année et prépare à cet effet un rapport écrit qu'il présente au Conseil et au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 1996, c. 38, art. 29; L.M. 2001, c. 39, art. 31.

22 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 38, art. 29; L.M. 2001, c. 43, art. 65; L.M. 2004, c. 42, art. 87; L.M. 2008, c. 42, art. 91; L.M. 2013, c. 54, art. 73; L.M. 2019, c. 11, art. 30.

Non-rémunération des membres

23 Les membres du Conseil des gouverneurs ne reçoivent pas à ce titre de rétribution. Toutefois, le Conseil peut autoriser le paiement des dépenses réelles que les membres du Conseil ont engagées pour assister à des réunions ou à l'occasion d'un travail effectué pour l'Université.

Destitution des membres

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour un motif déterminé, destituer de son poste au sein du Conseil tout membre nommé et, sur recommandation du Conseil, tout membre élu.

SÉNAT

Prorogation du Sénat

25 Est prorogé le Sénat de l'Université du Manitoba.

Composition du Sénat

26(1) Le Sénat se compose des membres suivants :

- a) le président;
- b) le chancelier;
- c) les vice-présidents de l'Université;
- d) le doyen de chaque faculté de l'Université;
- e) le directeur de chaque école de l'Université qui a un conseil d'école;

(f) the Director of Extension of the university or, if none, the officer exercising comparable functions;

(g) the Director of Libraries of the university;

(h) the dean or director of student affairs of the university or, if none, the officer exercising comparable functions;

(i) the head of each constituent or member college;

(j) the vice deans of the Faculty of Arts and Science;

(k) two persons appointed by the board from amongst its members other than those who are otherwise members of the senate;

(l) 28 persons elected by, and from amongst, the students of the university in the method determined under clause 34(1)(cc), and, in addition, the president of The University of Manitoba Students' Union;

(m) two members of the board of directors of the alumni association appointed by that board;

(n) the persons elected under section 27;

(o) members-at-large appointed under subsection 27(4);

(p) the head of each affiliated college;

(p.1) the president of the Université de Saint-Boniface;

(q) the Deputy Minister of Advanced Education and Literacy, or his or her designate.

f) le directeur du service de l'Éducation permanente de l'Université ou, à défaut, le dirigeant qui exerce des fonctions comparables;

g) le directeur des bibliothèques de l'Université;

h) le doyen ou le directeur du service aux étudiants de l'Université ou, à défaut, le dirigeant qui exerce des fonctions comparables;

i) le chef de chaque collège constituant ou membre;

j) les vice-doyens de la Faculté des arts et des sciences;

k) deux personnes que nomme en son sein le Conseil et qui ne sont pas par ailleurs membres du Sénat;

l) 28 personnes que les étudiants de l'Université élisent en leur sein suivant le mode de scrutin prévu à l'alinéa 34(1)cc) et, de plus, le président de l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba;

m) deux personnes que nomme en son sein le conseil d'administration de l'« alumni association »;

n) les personnes nommées en vertu de l'article 27;

o) les membres à titre individuel nommés en vertu du paragraphe 27(4);

p) le chef de chaque collège affilié;

p.1) le recteur de l'Université de Saint-Boniface;

q) le sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation ou la personne qu'il désigne.

Presiding officer of senate

26(2) The president, or, in his absence, a vice-president (academic) according to seniority of appointment as a vice-president (academic) or, in the absence of such a vice-president, the senior dean of the university present shall be the presiding officer at all meetings of the senate.

S.M. 2001, c. 43, s. 65; S.M. 2004, c. 42, s. 87; S.M. 2008, c. 42, s. 91; S.M. 2011, c. 16, s. 49.

Président des réunions du Sénat

26(2) Le président préside toutes les réunions du Sénat. En son absence, le vice-président à l'enseignement dont la nomination à ce titre est la plus ancienne ou, en son absence, le doyen de l'Université le plus ancien dans ses fonctions est le président de séance.

L.M. 2001, c. 43, art. 65; L.M. 2004, c. 42, art. 87; L.M. 2008, c. 42, art. 91; L.M. 2011, c. 16, art. 49.

Members from faculty councils, etc.

27(1) Each faculty council and each school council shall annually elect such number of persons to be members of senate as the senate has determined the faculty council or school council is entitled to so elect.

Terms of elected members

27(2) If a faculty council or school council is entitled to so elect as members of senate

- (a) only one person, he shall be elected for a three-year term;
- (b) two or more persons, such persons shall be respectively elected for such terms not exceeding three years as will result in their terms respectively expiring in successive years.

Termination of term of office

27(3) A person elected as provided in this section ceases to be a member of senate upon his ceasing to be a full-time member of the faculty or school by whose council he was elected.

Continuation of representative to board

27(4) A person elected as provided in this section, who has been elected by senate to the board and whose term of office on senate expires before his term of office on the board, shall be appointed by senate to be a member-at-large of senate for the remainder of his term on the board unless he is re-elected to the senate.

Term of office

28(1) The term of office for which a member of the senate shall be appointed or elected under clauses 26(1)(k), (l) and (m) after the coming into force of this Act, other than to fill the unexpired term of a member of the senate who has ceased to be such, is subject to subsection (2) and to section 29, the number of years commencing on June 1 of the year of appointment or election hereinafter stated:

- (a) the term of each member appointed by the board shall not exceed three years and not more than one term shall expire in any year;

Membres des conseils de faculté

27(1) Les conseils de faculté et les conseils d'école élisent annuellement le nombre de membres du Sénat que ce dernier les autorise à élire.

Durée du mandat des membres élus

27(2) Lorsqu'un conseil de faculté ou un conseil d'école est autorisé à élire comme membres du Sénat :

- a) une seule personne, la durée de son mandat est de trois ans;
- b) plusieurs personnes, ces dernières sont respectivement élues pour des mandats ne dépassant pas trois ans, de sorte que leurs mandats respectifs expirent en des années successives.

Cessation du mandat

27(3) La personne élue comme le prévoit le présent article cesse d'être membre du Sénat lorsqu'elle cesse d'être membre à temps plein de la faculté ou de l'école dont le conseil l'avait élue.

Continuation d'un mandat comme membre à titre individuel

27(4) La personne élue comme le prévoit le présent article, qui a été élue au Conseil par le Sénat et dont la durée du mandat au sein du Sénat expire avant la fin de son mandat au sein du Conseil, est nommée par le Sénat comme membre à titre individuel en son sein pour le reste de la durée de son mandat au sein du Conseil, sauf si elle est réélue au Sénat.

Durée du mandat

28(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29, la durée du mandat pour lequel un membre du Sénat est nommé ou élu en vertu des alinéas 26(1)(k), l) et m) après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf lorsqu'il complète le mandat d'un membre du Sénat qui a cessé d'en être membre, correspond au nombre d'années indiqué ci-dessous, qui commence à courir le 1^{er} juin de l'année de la nomination ou de l'élection :

(b) the term of each member elected by the students of the university under clause 26(1)(l) shall be as determined by the senate under clause 34(1)(cc);

(c) the term of each member appointed by the board of directors of the alumni association shall not exceed three years and not more than one term shall expire in any year.

a) la durée du mandat de chaque membre que nomme le Conseil ne peut dépasser trois ans; pas plus d'un mandat ne peut expirer au cours d'une même année;

b) la durée du mandat de chaque membre qu'élisent les étudiants de l'Université en vertu de l'alinéa 26(1)l) est celle que détermine le Sénat en vertu de l'alinéa 34(1)cc);

c) la durée du mandat de chaque membre que nomme le conseil d'administration de l'« alumni association » ne peut dépasser trois ans; pas plus d'un mandat ne peut expirer au cours d'une même année.

Continuation of term

28(2) A member of the senate whose term of office has expired on May 31 in any year shall continue as such until his successor has been appointed or elected and shall be eligible for re-appointment or re-election.

Prorogation du mandat

28(2) Le membre du Sénat dont le mandat expire le 31 mai d'une année demeure en poste jusqu'à la nomination ou l'élection de son remplaçant et il est rééligible ou peut être nommé de nouveau.

Notification of name of member

28(3) The body possessing the power of appointment or election of a member of senate shall forthwith after the appointment or the election by it of a member of the senate give notice thereof in writing to the secretary of the senate; and no appointed or elected members of the senate has the right to sit or act as a member of the senate unless his appointment or election is so certified in writing to the secretary of the senate.

Notification du nom d'un membre

28(3) Immédiatement après avoir élu ou nommé un membre au Sénat, l'organisme investi du pouvoir de nomination ou d'élection en donne avis écrit au secrétaire du Sénat. Le membre ainsi nommé ou élu ne peut siéger ou agir à titre de membre du Sénat que si sa nomination ou son élection est ainsi attestée.

Removal of member

29 Any appointed or elected member of the senate may be removed from office at any time by the body that appointed or elected him.

Destitution des membres

29 L'organisme qui a nommé ou élu un membre au Sénat peut à tout moment le destituer de ses fonctions.

Vacancies

30(1) Where an appointed or an elected member of the senate resigns, ceases to be a member of senate or becomes incapable of acting, his seat becomes vacant; and a declaration of the existence of the vacancy entered upon the minutes of the senate is conclusive evidence thereof.

Vacances

30(1) Le siège d'un membre nommé ou élu au Sénat qui démissionne, qui cesse d'être membre du Sénat ou qui devient incapable d'agir en cette qualité, devient vacant. La déclaration de l'existence de la vacance, inscrite au procès-verbal du Sénat, en constitue une preuve concluante.

Where student ceases to attend university

30(2) A student elected to senate under subsection 26(1) who ceases to be a student of the university ceases to be a member of the senate.

Filling of vacancies

31(1) Where a vacancy in the senate occurs from any cause, the vacancy shall, in the case of an appointed or an elected member, be filled by the body possessing the power of appointment or election; and the person so appointed or elected shall hold office for the remainder of the term of the person in whose place he is appointed or elected.

Vacancy in certain offices

31(2) Where the vacancy in the senate is due to a vacancy in the office of the president, the chancellor, a dean, or a director, the board may appoint a substitute to act as a member of the senate until the vacancy is filled.

Minimum membership of senate

32 Notwithstanding any vacancies in the senate, the senate is legally constituted for all purposes so long as not fewer than 25 members of the senate remain in office.

Chancellor determines questions of membership

33 Where a question arises touching the election of an elected member of the senate or touching the right of any person to be, or sit or act as, a member of the senate, the question shall be determined by the chancellor or, at his option, by a committee consisting of the chancellor and such others as he may appoint.

Powers of senate

34(1) The senate has general charge of all matters of an academic character; and, without restricting the generality of the foregoing, the senate shall

- (a) provide for the regulation and conduct of its meetings and proceedings, including the fixing of the quorum necessary for the transaction of business;

Étudiant cessant de fréquenter l'Université

30(2) L'étudiant élu au Sénat en vertu du paragraphe 26(1) cesse d'être membre du Sénat s'il cesse d'être étudiant de l'Université.

Vacance du siège d'un membre

31(1) L'organisme investi du pouvoir de nomination ou d'élection comble la vacance survenue au sein du Sénat par suite d'une cause quelconque lorsque le siège vacant est celui d'un membre élu ou nommé. La personne ainsi nommée ou élue occupe son poste pendant le reste du mandat de la personne remplacée.

Vacance dans certaines fonctions

31(2) Lorsqu'une vacance du poste de président ou de chancelier, ou d'un poste de doyen ou de directeur, entraîne une vacance au sein du Sénat, le Conseil peut nommer un suppléant pour agir à titre de membre du Sénat jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

Nombre minimum de membres

32 Le Sénat est légalement constitué à toutes fins, malgré toute vacance en son sein, dans la mesure où 25 membres au moins demeurent en poste.

Détermination de la composition du Sénat

33 Le chancelier ou, à son choix, un comité composé du chancelier et des autres personnes qu'il nomme, tranche les questions qui ont trait soit à l'élection d'un membre électif du Sénat, soit au droit d'une personne d'être membre du Sénat ou d'y siéger, ou d'agir comme membre du Sénat.

Pouvoirs du Sénat

34(1) Le Sénat a la responsabilité générale de toutes les questions relatives à l'enseignement. Notamment :

- a) il pourvoit à la réglementation et à la tenue de ses réunions et de ses délibérations, ainsi qu'au quorum nécessaire pour celles-ci;
- b) il détermine les grades, y compris les grades honorifiques, les diplômes et les certificats d'aptitude que l'Université décerne, ainsi que leurs récipiendaires;

(b) determine the degrees, including honorary degrees, diplomas and certificates of proficiency, to be granted by the university, and the persons to whom they shall be granted;

(c) determine the conditions of matriculation and entrance, the standing to be allowed students entering the university, and all matters relating thereto;

(d) establish faculty councils, school councils, and other bodies within the university, prescribe how they shall be constituted, and, confer upon them such powers, and assign to them such duties as the senate may deem expedient;

(e) receive, consider and determine on any proposal or recommendation of any faculty council or school council or other body established by the senate as to courses of study and matters relating thereto;

(f) of its own motion and without any recommendation, but subject to subsection (2), consider and determine all courses of study and all matters relating thereto;

(g) regulate instruction and determine the methods and limits of instruction;

(h) determine the conditions on which candidates shall be received for examinations, appoint examiners, and determine the conduct and results of all examinations;

(i) provide for courses of study in any place or places in the province and encourage and develop extension activities and correspondence courses;

(j) have power to recognize courses of study that are given in any college or institution in the province not affiliated with the university and admit students who have taken such courses of study to examinations of the university;

(k) prepare the calendars of the university for publication;

c) il détermine les conditions d'inscription et d'admission, le classement des étudiants qui entrent à l'Université et toutes autres questions connexes;

d) il crée les conseils de faculté, les conseils d'écoles et les autres organismes au sein de l'Université, prescrit leur mode de constitution, leur confère des pouvoirs et leur assigne les fonctions qu'il juge opportuns;

e) il reçoit et examine toute proposition ou recommandation d'un conseil de faculté, d'un conseil d'école ou d'un autre organisme établi par lui relativement aux programmes d'études et aux questions connexes, et prend les décisions qui s'imposent;

f) de son propre chef et sans recommandation, mais sous réserve du paragraphe (2), il examine et détermine tous les programmes d'études et toutes les questions connexes;

g) il réglemente l'enseignement et en détermine les domaines et les méthodes;

h) il détermine les conditions suivant lesquelles les candidats sont admissibles aux examens, nomme les examinateurs et détermine l'organisation des examens et la proclamation des résultats;

i) il pourvoit à ce que les programmes d'études soient dispensés dans tout lieu de la province, il encourage et met en œuvre les activités de l'éducation permanente et les cours par correspondance;

j) il a le pouvoir de reconnaître les programmes d'études qui sont dispensés dans tout collège ou institution de la province qui n'est pas affilié à l'Université et d'admettre aux examens de l'Université les étudiants qui ont suivi ces programmes d'études;

k) il prépare les annuaires de l'Université pour la publication;

l) il recommande au Conseil la création, l'abolition ou toutes autres modifications des facultés, collèges constituants, écoles, instituts, départements, chaires, postes de maître assistant, bourses d'études, bourses d'excellence, bourses universitaires et prix;

(l) recommend to the board the establishment of, or the abolition of, or any changes in faculties, constituent colleges, schools, institutes, departments, chairs, lectureships, bursaries, scholarships, fellowships and prizes;

(m) recommend to the board the affiliation or association with the university of any college established in the province for the promotion of any branch of learning and the dissolution of any such affiliation or association or of any existing affiliation or association;

(n) recommend to the board agreements with any incorporated society or association in the province for the establishment and maintenance of a joint system of instruction;

(o) recommend to the board agreements with any incorporated society or association in the province that has power to prescribe examinations for admission to, or registration upon the roll of, the society or association, for the purpose of conducting the examinations, reporting the results thereof, and providing for courses of study in connection therewith;

(p) determine the dates for the beginning and ending of lectures in the university and the beginning and ending of each university term;

(q) make rules and regulations for the management and conduct of the libraries;

(r) make rules and regulations respecting academic awards;

(s) make recommendations to the board with respect to academic planning, campus planning, a building program, budget policies, procedures in respect of appointments, promotions, salaries, tenure and dismissals, and any other matters considered by the senate to be of interest to the university;

(t) determine procedures and policy in respect of lecturing and teaching on the university premises by persons other than members of the staff of the university;

(u) exercise any power of a faculty or school council that the senate considers desirable to exercise;

m) il recommande au Conseil l'affiliation ou l'association à l'Université de tout collège créé dans la province pour l'avancement d'une discipline, de même que la dissolution de cette affiliation ou association, ou d'une affiliation ou association existante;

n) il recommande au Conseil de conclure des ententes avec des sociétés ou des associations constituées en corporation dans la province pour la création et le maintien d'un système conjoint d'enseignement;

o) il recommande au Conseil de conclure des ententes avec des sociétés ou des associations constituées en corporation dans la province, qui ont le pouvoir de prescrire des examens d'admission ou d'inscription aux tableaux de ces sociétés ou de ces associations, afin de tenir des examens, de communiquer les résultats et d'offrir les cours qui se rapportent à ces examens;

p) il fixe les dates du début et de la fin des cours magistraux dispensés à l'Université ainsi que de chaque trimestre de l'Université;

q) il établit les règles et prend les règlements relatifs à la gestion et au fonctionnement des bibliothèques;

r) il établit les règles et prend les règlements concernant les prix d'excellence scolaire;

s) il présente au Conseil des recommandations visant la planification des programmes pédagogiques, l'aménagement du campus, les projets de construction, les plans budgétaires, les modalités en matière de nominations, de promotions, de traitements, de permanence et de congédiements, ainsi que toutes autres questions qui, selon lui, touchent l'Université;

t) il détermine les modalités et les orientations en matière de conférences et d'enseignement donnés dans les locaux de l'Université par des personnes qui ne sont pas des membres du personnel de l'Université;

u) il exerce tout pouvoir d'un conseil de faculté ou d'un conseil d'école qu'il estime souhaitable d'exercer;

(v) hear and determine appeals from the decisions of the faculty or school councils, upon applications, requests or petitions by students or others;

(w) elect from amongst its members three persons to be members of the board;

(x) appoint such committees, in addition to an executive committee, as it deems necessary and confer upon any of the committees power and authority to act for the senate in and in relation to such matters as the senate deems expedient, and appoint such other committees as the senate deems expedient to act in an advisory capacity;

(y) elect an executive committee, which shall include

(i) the president, who shall be chairman of the committee;

(ii) the member of the senate designated by the president to be vice-chairman of the committee;

(iii) three members of senate from among the vice-presidents of the university, the deans of faculties and directors of schools;

(iv) a member of the board who has been appointed to be a member of the senate;

(v) a member elected by the students to be a member of senate;

(vi) eight other members of the senate from those elected under section 27;

(z) by by-law, determine the total number of persons to be elected as members of senate by the faculty councils and school councils, the total number of whom shall not be less than twice the number of persons mentioned in clauses 26(1)(c) to (j), (p) and (q);

v) il entend et tranche les appels des décisions des conseils de faculté ou des conseils d'école relativement aux demandes, requêtes ou pétitions que présentent les étudiants ou d'autres personnes;

w) il élit trois membres du Conseil parmi ses membres;

x) il nomme les comités, en plus du comité de direction, qu'il juge nécessaires et leur confère le pouvoir d'agir pour lui quant aux questions qu'il juge opportunes et nomme les autres comités qui, selon lui, sont utiles pour agir à titre consultatif;

y) il élit un comité de direction, composé des membres suivants :

(i) le président, qui assume la présidence du comité,

(ii) le membre du Sénat que le président désigne comme vice-président du comité,

(iii) trois membres du Sénat choisis parmi les vice-présidents de l'Université, les doyens de facultés et les directeurs d'écoles,

(iv) un membre du Conseil nommé comme membre du Sénat,

(v) un membre que les étudiants ont élu comme membre du Sénat,

(vi) huit autres membres du Sénat choisis parmi les membres élus en vertu de l'article 27;

z) il détermine par règlement administratif le nombre total de personnes que les conseils de faculté et les conseils d'école doivent élire comme membres du Sénat, ce nombre devant être au moins le double du nombre de personnes mentionnées aux alinéas 26(1)c) à j), p) et q);

aa) il établit par règlement administratif une formule pour déterminer le nombre de membres du Sénat que chaque conseil de faculté, chaque conseil d'école, de même que chaque conseil de faculté et conseil d'école réunis aux fins de l'élection, ont le droit d'élire et, d'après cette formule, il en détermine le nombre;

(aa) by by-law, establish a formula for the determination of the number of members of senate, each faculty council, each school council, and each faculty council and school council joined for the purposes of the election, is entitled to elect, and in accordance with that formula determine the number of members of senate each faculty council, each school council, and each faculty council and school council joined for the purposes of the election, is entitled to elect;

(bb) by by-law, determine when the elections to which reference is made in clause (aa) are to occur and, if desired, the manner in which nominations shall be made and the elections conducted;

(cc) by by-law, determine the method of election of students elected to the senate under clause 26(1)l);

(dd) determine the eligibility of any person for election as a member of senate by a faculty council or a school council or a faculty council and school council joined for the purpose of the election;

(ee) consider all matters referred to it by a faculty council and communicate an opinion or action taken thereon to the faculty council;

(ff) appoint from among its members persons to be members of a joint committee of the senate and council.

bb) il fixe par règlement administratif le moment où auront lieu les élections dont il est question à l'alinéa aa) et, sur demande, il détermine le mode de nomination et de tenue des élections;

cc) il détermine par règlement administratif le mode d'élection des étudiants qui doivent être élus au Sénat en vertu de l'alinéa 26(1)l);

dd) il détermine l'éligibilité de toute personne à l'élection d'un membre du Sénat tenue soit par un conseil de faculté ou un conseil d'école, soit par un conseil de faculté et un conseil d'école réunis aux fins de l'élection;

ee) il examine toute autre question que lui défère un conseil de faculté et lui communique son opinion ou les mesures adoptées à ce sujet;

ff) il nomme en son sein les membres du comité mixte du Sénat et du Conseil universitaire.

Limitation of cl. (1)(f)

34(2) Before enacting, under clause (1)(f), any regulation providing for a new course of study or any change in an existing course of study or matters relating thereto, the senate shall refer to the appropriate faculty council or school council the proposed regulation for consideration and report thereon.

Recommendation for agreements

34(3) The senate may recommend that the university enter into an agreement with an incorporated university or college under clause 4(q), and the terms of the agreement.

Portée de l'alinéa (1)f)

34(2) Avant de prendre, en vertu de l'alinéa (1)f), un règlement prévoyant un nouveau programme d'études ou une modification à un programme d'études existant ou considérant des questions connexes, le Sénat renvoie au conseil de faculté ou au conseil d'école compétent le projet de règlement pour qu'il soit examiné et qu'un rapport soit préparé à cet effet.

Recommandations en matière d'ententes

34(3) Le Sénat peut recommander qu'en vertu de l'alinéa 4q), une entente soit conclue entre l'Université et une université ou un collège constitué en corporation. Il peut recommander les modalités de l'entente.

Recommendations to board

34(4) Every recommendation of the senate to the board shall be sent to the board.

S.M. 1996, c. 52, s. 4.

Associated colleges

35 An incorporated college with which the university enters into an agreement under clause 4(q) may be designated an associated college by the board.

Recommandations au Conseil

34(4) Le Sénat envoie au Conseil les recommandations qu'il lui fait.

L.M. 1996, c. 52, art. 4.

Collèges associés

35 Le Conseil peut désigner comme collègue associé le collège constitué en corporation avec lequel l'Université a conclu une entente en vertu de l'alinéa 4q).

THE UNIVERSITY AND COMMUNITY COUNCIL

CONSEIL UNIVERSITAIRE ET COMMUNAUTAIRE

Council continued

36(1) The University and Community Council is continued.

Prorogation du Conseil universitaire

36(1) Est prorogé le Conseil universitaire et communautaire.

Duty of council

36(2) The council shall foster mutual understanding between the university and the general public.

Fonctions du Conseil universitaire

36(2) Le Conseil universitaire a pour mission de favoriser la compréhension mutuelle entre l'Université et le public.

Powers of council

36(3) The council may

- (a) establish joint committees with the senate to consider matters of mutual concern;
- (b) establish committees to deal with matters such as publicity and public relations;
- (c) request from the appropriate university officers reports on any aspect of university affairs;
- (d) make special studies of and suggestions regarding matters of common concern to the university and the general public, and report or make recommendations thereon, or both, to the appropriate university body.

Pouvoirs du Conseil universitaire

36(3) Le Conseil universitaire peut :

- a) établir avec le Sénat des comités mixtes pour examiner les questions d'intérêt mutuel;
- b) établir des comités pour s'occuper de questions comme la publicité et les relations publiques;
- c) exiger des dirigeants concernés de l'Université des rapports sur tout aspect des services universitaires;
- d) entreprendre des études spéciales et faire des propositions sur des questions d'intérêt commun pour l'Université et le public, et faire des rapports ou des recommandations, ou les deux à la fois, aux organismes compétents de l'Université.

Membership of council

37 The council shall consist of

Composition du Conseil universitaire

37 Le Conseil universitaire se compose des membres suivants :

- (a) the chancellor, who shall be chairman;
- (b) the president;
- (c) the Deputy Minister of Advanced Education and Literacy, or his or her designate;
- (d) the vice-presidents of the university;
- (e) the Director of Extension of the university;
- (f) the president and vice-president of the alumni association;
- (g) two members to be appointed by and from amongst the deans of the faculties and the directors of the schools;
- (h) all members of the board appointed or elected under clauses 8(a), (b) and (c);
- (i) three members of the senate appointed by it from among persons elected to senate under section 27;
- (j) three graduates of the university appointed by the board of directors of the alumni association;
- (k) five members of the general public appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (l) two members appointed by and from amongst the students of the university who are members of The University of Manitoba Students' Union;
- (m) the head of each associated college or his designate;
- (n) not more than 50 persons having an interest in the university and appointed by a vote of those members of the council referred to in clauses (a) to (m) present at a meeting of the council.

S.M. 2001, c. 43, s. 65; S.M. 2004, c. 42, s. 87; S.M. 2008, c. 42, s. 91.

- a) le chancelier, qui en est le président;
- b) le président;
- c) le sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation ou la personne qu'il désigne;
- d) les vice-présidents de l'Université;
- e) le directeur du service de l'Éducation permanente de l'Université;
- f) le président et le vice-président de l'« alumni association »;
- g) deux membres que nomment en leur sein les doyens des facultés et les directeurs des écoles;
- h) tous les membres du Conseil nommés ou élus en vertu des alinéas (8)a, b) et c);
- i) trois membres que nomme le Sénat parmi les personnes élues en son sein en vertu de l'article 27;
- j) trois diplômés de l'Université que nomme le conseil d'administration de l'« alumni association »;
- k) cinq membres du public que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
- l) deux membres que nomment en leur sein les étudiants de l'Université qui sont membres de l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba;
- m) le directeur de chaque collège associé ou la personne qu'il désigne;
- n) un maximum de 50 personnes ayant un intérêt dans l'Université et nommées par un vote des membres du Conseil universitaire dont fait mention les alinéas a) à m) et qui sont présents à une réunion du conseil.

L.M. 2001, c. 43, art. 65; L.M. 2004, c. 42, art. 87; L.M. 2008, c. 42, art. 91.

Terms of members

38(1) The term of office for which a member of the council shall be appointed, other than a member who is a member of the board, or a member appointed to fill an unexpired term of a member of the council who has ceased to be such, is the number of years commencing June 1 of the year of appointment or election as hereinafter stated:

(a) the term of each member appointed under clause 37(g) shall not exceed three years, and not more than one term expires by effluxion of time in any year;

(b) the term of each of the members appointed by senate shall not exceed three years, and shall be such as will ensure that at least one term expires by effluxion of time in each year;

(c) the term of each member appointed under clause 37(j) shall not exceed three years, and not more than one term expires by effluxion of time in any year;

(d) the term of each member appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be for a term not exceeding three years and shall be such that the terms of approximately 1/3 of the members so appointed shall expire by effluxion of time each year;

(e) the terms of members appointed by the council shall not exceed three years and shall be such that the terms of approximately 1/3 of the members so appointed shall expire by effluxion of time each year;

(f) the term of each member appointed under clause 37(n) shall not exceed three years and not more than one term shall expire by effluxion of time in any year.

Continuation of term

38(2) A member of the council whose term of office has expired on May 31 in any year continues as such until his successor has been appointed and, subject to subsection (3), is eligible for re-appointment.

Durée du mandat des membres

38(1) La durée du mandat pour lequel un membre du Conseil universitaire est nommé, sauf lorsqu'il est membre du Conseil ou qu'il complète le mandat d'un membre qui a cessé d'être membre du Conseil universitaire, correspond au nombre d'années indiqué ci-dessous, qui commence à courir le 1^{er} juin de l'année de la nomination ou de l'élection :

a) la durée du mandat de chaque membre nommé en vertu de l'alinéa 37g) ne peut dépasser trois ans; pas plus d'un mandat ne peut expirer au cours d'une même année;

b) la durée du mandat de chacun des membres que nomme le Sénat ne peut dépasser trois ans et est fixée de sorte qu'au moins un mandat expire chaque année;

c) la durée du mandat de chaque membre nommé en vertu de l'alinéa 37j) ne peut dépasser trois ans; pas plus d'un mandat ne peut expirer au cours d'une même année;

d) la durée du mandat de chaque membre que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut dépasser trois ans et est fixée de sorte que les mandats d'environ le tiers des membres ainsi nommés expirent au cours d'une même année;

e) la durée des mandats des membres que le Conseil universitaire nomme ne peut dépasser trois ans et est fixée de sorte que les mandats d'environ le tiers des membres ainsi nommés expirent au cours d'une même année;

f) la durée du mandat de chaque membre nommé en vertu de l'alinéa 37n) ne peut dépasser trois ans; pas plus d'un mandat ne peut expirer au cours d'une même année.

Prorogation du mandat

38(2) Le membre du Conseil universitaire dont le mandat expire le 31 mai d'une année quelconque demeure en poste jusqu'à la nomination de son remplaçant et, sous réserve du paragraphe (3), il peut être nommé de nouveau.

Successive terms

38(3) No person who has been appointed a member of the council for two successive three-year terms is eligible to be appointed a member of the council until three years have elapsed from the end of his two successive three-year terms.

Expenses of members

39 No members of the council shall, as such, receive any salary or emolument for acting as such, but the council may authorize the payment of actual expenses of the members of the council while attending meetings of the council or while engaged in work requested by the council.

Annual estimates

40(1) Each year the council shall prepare an estimate of its expenses which shall provide for the appointment of such staff, and the incurring of such expenditures as are necessary to carry out the duties and responsibilities of the council, and shall submit the estimate to the board for approval.

Payment of expenses

40(2) The comptroller is authorized to pay expenses incurred by the council that are within the budget of the council as approved by the board.

CONVOCATION**Membership**

41 Convocation shall consist of the president, the chancellor, the members of the board of governors, the members of the senate, and all the graduates of the university.

Powers of convocation

42 A meeting of convocation shall be held for the purpose of conferring degrees, including honorary degrees, and awarding of diplomas and certificates of proficiency granted by the university.

Durée de mandats successifs

38(3) Nul membre nommé au Conseil universitaire pour deux mandats successifs d'une durée de trois ans ne peut être nommé de nouveau avant l'expiration de trois années à compter de la fin de ses deux mandats successifs.

Non-rémunération des membres

39 Les membres du Conseil universitaire ne reçoivent pas à ce titre de rétribution. Toutefois, le Conseil universitaire peut autoriser le paiement des dépenses réelles que les membres du Conseil universitaire ont engagées soit pour assister aux réunions du Conseil universitaire, soit à l'occasion d'un travail commandé par le Conseil universitaire.

Estimation des dépenses

40(1) Le Conseil universitaire prépare chaque année une estimation de ses dépenses. L'estimation prévoit la nomination du personnel et les dépenses nécessaires à l'exécution de ses fonctions et responsabilités. Il soumet l'estimation à l'approbation du Conseil.

Paiement des dépenses

40(2) Le contrôleur est autorisé à payer les dépenses que le Conseil universitaire a engagées et qui entrent dans les limites du budget que le Conseil a approuvé.

ASSEMBLÉE DES DIPLÔMÉS**Composition de l'assemblée**

41 L'assemblée des diplômés se compose du président, du chancelier, des membres du Conseil des gouverneurs, des membres du Sénat et de tous les diplômés de l'Université.

Pouvoirs de l'assemblée des diplômés

42 Une réunion de l'assemblée des diplômés est tenue pour la collation des grades, notamment des grades honorifiques, ainsi que pour la remise des diplômes et des certificats d'aptitude que confère l'Université.

Meetings of convocation

43 A meeting of convocation shall be held whenever the senate shall by resolution fix a date for the holding of such meeting.

Presiding officer at convocation

44 The president, or, in his absence, a vice-president (academic) according to seniority of appointment as a vice-president (academic) or, in the absence of such a vice-president, the senior dean of the university present shall be the presiding officer at all meetings of convocation.

Proceedings

45 A true copy of the proceedings of every meeting of convocation shall be sent without unnecessary delay to the board and to the senate.

Réunions de l'assemblée des diplômés

43 L'assemblée des diplômés tient une réunion toutes les fois que le Sénat fixe par résolution une date de réunion.

Président de séance de l'assemblée

44 Le président préside toutes les réunions de l'assemblée des diplômés. En son absence, le vice-président à l'enseignement dont la nomination à ce titre est la plus ancienne ou, en l'absence de celui-ci, le doyen de l'Université le plus ancien dans ses fonctions est le président de séance.

Copie des délibérations

45 Copie conforme des délibérations de toutes les réunions de l'assemblée des diplômés est envoyée sans retard inutile au Conseil et au Sénat.

COMMITTEE OF ELECTION

Committee continued

46 The Committee of Election is continued.

Membership of committee

47 The Committee of Election shall be composed of

- (a) the members of the board; and
- (b) the members of the senate.

Presiding officer

48(1) The chairman of the board shall be the presiding officer at all meetings of The Committee of Election.

Secretary

48(2) The secretary of the senate shall be the secretary of The Committee of Election.

Meetings of committee

49 The Committee of Election shall meet at such times and places and on such notice as may be fixed by it by regulations in that behalf, and also when convened by the chairman of the board.

COMITÉ D'ÉLECTION

Prorogation du comité d'élection

46 Est prorogé le comité d'élection.

Composition du comité d'élection

47 Le comité d'élection se compose des membres suivants :

- a) les membres du Conseil;
- b) les membres du Sénat.

Président de séance aux réunions du comité

48(1) Le président du Conseil préside toutes les réunions du comité d'élection.

Secrétaire

48(2) Le secrétaire du Sénat est le secrétaire du comité d'élection.

Réunions du comité d'élection

49 Le comité d'élection se réunit aux dates, heures et lieux et sur l'avis qu'il exige par règlements pris à ce sujet, ainsi que sur convocation du président du Conseil.

Duty of committee

50 The sole duty of The Committee of Election shall be to elect a chancellor of the university.

Fonction du comité d'élection

50 La seule fonction du comité est d'élire le chancelier de l'Université.

THE CHANCELLOR AND VICE-CHANCELLOR

CHANCELIER ET VICE-CHANCELIER

Duties of chancellor

51 The chancellor shall be the titular head of the university and, in addition to all other duties to be performed by him, shall confer all degrees.

Fonctions du chancelier

51 Le chancelier est le chef nominal de l'Université et, en plus d'exercer ses autres fonctions, il confère tous les grades.

Term of office

52 The term of office of the chancellor is three years, commencing June 1 of the year in which he is elected; and he shall hold office until his successor is elected and is eligible for re-election.

Durée du mandat

52 La durée du mandat du chancelier est de trois ans à compter du 1^{er} juin de l'année de son élection. Il demeure en poste tant que son remplaçant n'est pas élu. Il est rééligible.

Vacancy in office

53 Where a vacancy in the office of chancellor occurs from any cause, the vacancy shall be filled by The Committee of Election; and the successor so elected shall hold office for the remainder of the term of his predecessor.

Vacance du poste de chancelier

53 Le comité d'élection comble la vacance survenue au poste de chancelier par suite d'une cause quelconque. Le remplaçant ainsi élu occupe son poste pendant le reste du mandat de son prédécesseur.

Disqualification

54 No person who is a member of the academic or administrative staff of any university or of any college or of the governing body of any university other than The University of Manitoba or of any college is eligible to be chancellor.

Déchéance

54 Nul membre du personnel enseignant ou du personnel administratif d'une université, d'un collège ou d'un organisme dirigeant d'un collège ou d'une université autre que l'Université du Manitoba n'est éligible au poste de chancelier.

Vice-chancellor

55 The president is the vice-chancellor of the university; and, in case of the absence or disability of the chancellor, or of there being a vacancy in the office of chancellor, the vice-chancellor possesses all the powers and shall perform all the duties pertaining to the office of chancellor.

Vice-chancelier

55 Le président est le vice-chancelier de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement du chancelier ou de vacance de son poste, le vice-chancelier assume le poste de chancelier.

AFFILIATIONS

Designation of affiliated colleges

56(1) The following colleges are declared, subject to this Act, to be colleges affiliated with the university:

- (a) [repealed] S.M. 2011, c. 16, s. 49;
- (b) St. John's College;
- (c) St. Paul's College.

Dissolution of affiliation

56(2) The board may, of its own motion, dissolve the affiliation of any of the colleges for the breach of any provisions of section 58; and, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and the consent of any of the colleges, may dissolve the affiliation of the consenting college for any other reason.

S.M. 2005, c. 13, s. 18; S.M. 2011, c. 16, s. 49.

Powers of affiliated colleges continued

57 Nothing in this Act takes away any power of any college affiliated with the university on August 1, 1936, to conduct courses of study that do not lead to any certificate, diploma, or degree, of the university; but every affiliated college shall conduct every course of study leading to any certificate, diploma, or degree, of the university in compliance with the requirements of the senate.

Outside affiliation of colleges prohibited

58(1) No affiliated college shall enter into any understanding, agreement, federation or affiliation, whole or partial, with any college or university other than The University of Manitoba, whereby it may obtain in any such college or university for its students any credit in any course leading to a certificate, diploma, or degree, except in theology or divinity, granted by that college or university.

58(2) [Repealed] S.M. 2011, c. 16, s. 49.

S.M. 2005, c. 13, s. 18; S.M. 2011, c. 16, s. 49.

AFFILIATIONS

Désignation des collèges affiliés

56(1) Sous réserve de la présente loi, les collèges qui suivent sont affiliés à l'Université :

- a) [abrogé] L.M. 2011, c. 16, art. 49;
- b) St. John's College;
- c) St. Paul's College.

Dissolution de l'affiliation

56(2) Le Conseil peut, par suite de la violation de l'article 58, dissoudre de son propre chef l'affiliation de l'un des collèges. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et le consentement de l'un des collèges, il peut, pour toute autre raison, dissoudre l'affiliation du collège qui y consent.

L.M. 2005, c. 13, art. 18; L.M. 2011, c. 16, art. 49.

Pouvoirs des collèges affiliés

57 La présente loi n'a pas pour effet de révoquer le pouvoir d'un collège affilié à l'Université le 1^{er} août 1936 de donner des cours qui ne conduisent pas à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade de l'Université. Toutefois, les collèges affiliés dispensent tous les cours qui conduisent à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade de l'Université conformément aux exigences du Sénat.

Autres affiliations

58(1) Les collèges affiliés ne peuvent conclure des ententes ou des accords ou adhérer à une fédération ou à une affiliation, en totalité ou en partie, avec un collège ou une université autre que l'Université du Manitoba pour pouvoir obtenir du collège ou de l'université des crédits pour ses étudiants dans des cours qui conduisent à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade, sauf en théologie ou en sciences religieuses, que confère le collège ou l'université.

58(2) [Abrogé] L.M. 2011, c. 16, art. 49.

L.M. 2005, c. 13, art. 18; L.M. 2011, c. 16, art. 49.

Université de Saint-Boniface

58.1(1) The Université de Saint-Boniface is declared to be affiliated with the university.

Dissolution of affiliation

58.1(2) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board and the Board of Governors of the Université de Saint-Boniface may dissolve the affiliation by mutual assent.

S.M. 2011, c. 16, s. 49.

Internal management

59 Nothing in this Act interferes with the management by an affiliated college of its purely internal affairs, or the purely internal discipline of its students.

No restriction on religious matters

60 Nothing in this Act interferes with the right of an affiliated college to make such provision in regard to religious instruction and religious worship for its own students as it deems proper, and to require it to be observed as a part of its own discipline.

GENERAL PROVISIONS**Fiscal year**

61 The fiscal year of the university shall be the period commencing April 1 in one year and ending March 31 in the next year.

Mandatory retirement: definitions

61.1(1) In this section,

"**managerial staff**" means persons who perform executive, management or senior administrative functions, and includes deans, associate deans, heads of administrative units, administrative assistants, and other persons performing similar functions who are designated as managerial staff by the board; (« **personnel de gestion** »)

Université de Saint-Boniface

58.1(1) L'Université de Saint-Boniface est affiliée à l'Université.

Dissolution de l'affiliation

58.1(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil et le bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface peuvent dissoudre l'affiliation d'un commun accord.

L.M. 2011, c. 16, art. 49.

Gestion interne

59 La présente loi ne vise pas la gestion des affaires purement internes d'un collège affilié ou la discipline purement interne de ses étudiants.

Questions religieuses

60 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un collège affilié de prendre les dispositions qu'il juge utiles en ce qui concerne l'enseignement et le culte religieux destinés à ses étudiants et d'exiger qu'elles soient respectées comme faisant partie de la discipline de son établissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Exercice**

61 L'exercice de l'Université commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Définitions — retraite obligatoire

61.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personnel de gestion** » Personnes qui exercent des fonctions de direction, de gestion, d'administration supérieure, y compris celles de doyen, de doyen adjoint, de chef de services administratifs, d'adjoint administratif ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires et désignée par le Conseil à titre de membre du personnel de gestion. ("managerial staff")

"professional staff" means persons who are members of a profession that is regulated by an Act of the Legislature. (« personnel professionnel »)

« personnel professionnel » Personnes qui sont membres d'une profession régie par une loi de l'Assemblée législative. ("professional staff")

Mandatory retirement under a collective agreement

61.1(2) The university and a union or bargaining agent representing the academic, managerial or professional staff of the university may enter into a collective agreement that imposes or has the effect of imposing a mandatory retirement age of 65 years or over on that staff.

Retraite obligatoire en vertu d'une convention collective

61.1(2) L'Université et le syndicat ou l'agent négociateur représentant le personnel enseignant, de gestion ou professionnel de l'Université peuvent conclure une convention collective qui impose ou a pour effet d'imposer au personnel la retraite obligatoire à 65 ans ou plus tard.

Mandatory retirement for excluded employees

61.1(3) The board may, by by-law, impose a mandatory retirement age of 65 years or over on the academic, managerial or professional staff of the university who are not covered by a collective agreement if

Retraite obligatoire pour les employés exclus

61.1(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, imposer la retraite obligatoire à 65 ans ou plus tard au personnel enseignant, de gestion ou professionnel de l'Université qui n'est pas visé par une convention collective si :

(a) the university has entered into a collective agreement or agreements with academic staff that imposes or has the effect of imposing a mandatory retirement age of 65 years or over; and

a) l'Université a conclu une ou plusieurs conventions collectives avec le personnel enseignant imposant la retraite obligatoire à 65 ans ou plus tard;

(b) the mandatory retirement age specified in the by-law is the same as the age specified in a collective agreement.

b) l'âge de la retraite obligatoire indiqué dans le règlement administratif est le même que celui indiqué dans une convention collective.

Application of Human Rights Code

61.1(4) When a collective agreement is entered into or a by-law is made under this section,

Application du Code des droits de la personne

61.1(4) Lorsqu'une convention collective est conclue ou qu'un règlement administratif est pris en vertu du présent article :

(a) the requirement to retire at the age specified in the collective agreement or the by-law is deemed to be a bona fide and reasonable employment and occupational requirement for the purpose of section 14 of *The Human Rights Code* (discrimination in employment); and

a) l'exigence concernant la retraite obligatoire à l'âge indiqué dans la convention collective ou dans le règlement administratif est réputée être une exigence véritable, raisonnable et requise par un emploi pour l'application de l'article 14 du *Code des droits de la personne*;

(b) section 12 of the Code (reasonable accommodation) is deemed to be complied with.

b) l'article 12 du *Code des droits de la personne* est réputé être respecté.

S.M. 1996, c. 52, s. 5.

L.M. 1996, c. 52, art. 5.

62 [Repealed]

S.M. 2002, c. 24, s. 52.

62 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 24, art. 52.

Use of university coat of arms or crest

63(1) Without the authority of the board, no person shall assume or use the coat of arms or crest of the university, or any design in imitation of it or calculated to deceive by its resemblance to the coat of arms or crest of the university.

Use of "Manitoba" in institutions of learning

63(2) Without the authority of the board, no person shall make use of the word "Manitoba" as any part of the name of a university, school, college, seminary, or other institution of learning.

Penalty

63(3) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$100., in addition to being liable in a civil action instituted against him.

S.M. 1998, c. 49, s. 20; S.M. 1998, c. 51, s. 11; S.M. 2004, c. 16, s. 47; S.M. 2005, c. 13, s. 18; S.M. 2006, c. 33, s. 7.

Examinations in English or French

64 The examination for any degree to be conferred by the university may be answered by the candidate in either the English or French language.

Limitation of liability of members of board

65(1) No member of the board is personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by that member of the board in the execution of his office or pursuant to, or in the exercise or supposed exercise of, the powers given to the board or to any member thereof.

Expropriation prohibited

65(2) No expropriation proceedings in respect of any real property vested in the university shall be taken by any person other than the Crown.

Limitation of liability of university

65(3) No action or proceedings shall be brought against the university in respect of any act or omission of a member of the board unless the act or omission would, apart from this section, have given rise to a cause of action against that member of the board.

Utilisation des armoiries ou de l'emblème de l'Université

63(1) Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, adopter ou utiliser soit les armoiries ou l'emblème de l'Université, soit un dessin qui les imite ou dont la ressemblance est trompeuse.

Utilisation du mot « Manitoba »

63(2) Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, utiliser le mot « Manitoba » dans le nom d'un établissement d'enseignement, notamment d'une université, d'une école, d'un collège ou d'un séminaire.

Peines

63(3) Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 100 \$. En outre, il est civilement responsable dans une action intentée contre lui.

L.R.M. 1987, corr.; L.M. 1998, c. 49, art. 20; L.M. 1998, c. 51, art. 11; L.M. 2004, c. 16, art. 47; L.M. 2005, c. 13, art. 18; L.M. 2006, c. 33, art. 7.

Examens en anglais ou en français

64 Le candidat à un examen pour l'obtention d'un grade que décerne l'Université peut y répondre en français ou en anglais.

Immunité des membres du Conseil

65(1) Nul membre du Conseil n'est personnellement responsable d'une perte ou d'un dommage subi par quiconque en raison d'un acte accompli ou d'une omission de bonne foi par un membre du Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions ou dans l'exercice ou l'exercice présumé des pouvoirs qui lui sont conférés ou qui sont conférés au Conseil.

Interdiction d'expropriation

65(2) Seule la Couronne peut engager des procédures d'expropriation relativement à un bien réel dévolu à l'Université.

Immunité de l'Université

65(3) Une action ou procédure ne peut être intentée contre l'Université pour un acte accompli ou une omission par un membre du Conseil que si l'acte ou l'omission, n'était le présent article, eût pu donner naissance à une cause d'action contre ce membre.

University or board not liable for acts of students

66 Neither the university nor the board nor the senate, nor any member of the board or senate, nor any officer or servant of the university, is liable by reason of any act or omission of them, of any of them, in respect of any activity of students or on account of any act or omission of any student or students, while not under the direction of the university or any officer or servant thereof.

67 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 24, s. 95.

Transfer of personal property by L.G. in C.

68 Notwithstanding anything to the contrary in any other Act, the Lieutenant Governor in Council may assign and set over to, and vest in, the university all the right, title, interest, property, claim or demand, of Her Majesty the Queen in right of the Province of Manitoba in any or all personal property heretofore purchased out of the public funds of the government for, or made use of by, the university and The Agricultural College of Manitoba, or either of them, or heretofore owned by The Agricultural College of Manitoba.

Corporations Act not to apply

69 *The Corporations Act* does not apply to the university.

Provisions of Act to prevail

70 In the event of any conflict between this Act and the Act of incorporation of any college affiliated with the university or any other Act conferring or purporting to confer any rights, powers or privileges, on any affiliated college, this Act prevails.

Responsabilité pour les actes des étudiants

66 L'Université, le Conseil, le Sénat, les membres du Conseil ou du Sénat, les dirigeants ou les employés de l'Université ne sont pas responsables du fait de leurs actes ou omissions ou d'un acte ou d'une omission de l'un d'entre eux relativement aux activités, aux actes ou aux omissions des étudiants au moment où ils n'étaient pas sous la direction de l'Université ou sous celle d'un de ses dirigeants ou employés.

67 Abrogé.

L.M. 1989-90, c. 24, art. 95.

Transfert de biens personnels

68 Par dérogation aux dispositions contraires d'une autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut céder et conférer à l'Université un droit, un titre de propriété, un intérêt ou un bien, ou investir l'Université d'un droit, d'un titre de propriété, d'un intérêt ou d'une réclamation de Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba sur tous les biens personnels achetés jusqu'ici avec les fonds publics à l'intention de l'Université ou du « Agriculture College of Manitoba », ou à l'intention des deux à la fois, ou utilisés par ceux-ci ou par l'un d'eux, ou dont le « Agriculture College of Manitoba » est jusqu'ici propriétaire.

Loi sur les corporations

69 La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à l'Université.

Priorité des dispositions de la présente loi

70 La présente loi prévaut en cas de conflit entre elle et la loi constitutive d'un collège affilié à l'Université ou une autre loi conférant ou ayant pour objet de conférer à un collège affilié des droits, des pouvoirs ou des privilèges.